

Arrêt

n° 240 219 du 28 août 2020
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 janvier 2016.

Vu la requête introduite le 3 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X. Le Conseil observe qu'en effet, l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ont été pris concomitamment, et ont été notifiés à la même date, soit le 2 février 2016, et que la partie défenderesse souligne elle-même dans sa note d'observations que l'ordre de quitter le territoire apparaît clairement

comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité. Partant, l'ordre de quitter le territoire doit être considéré comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, présentement querellée.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 novembre 2014.

2.2. Le 22 novembre 2004, il a introduit une première demande de protection internationale. Le 2 décembre 2004, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis). Le 21 février 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Le 8 janvier 2009, par son arrêt 189.352, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision.

2.3. Le 17 juillet 2009, il a introduit une seconde demande d'asile. Le 5 août 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater).

2.4. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 août 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

2.5. Le 28 juillet 2010, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 61 546 du 16 mai 2011.

2.6. Le 15 mars 2011, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

2.7. Le 31 juillet 2012, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par un courrier le 20 novembre 2014. Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant 2 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le respect des articles 1 « Obligation de respecter les droits de l'homme » et 3 « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 7 « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et 14 « égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le respect des règles procédurales » du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Notons toutefois qu'il n'explique pas en quoi un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger constituerait une violation desdits articles. Or, il appartient à l'intéressé d'étayer ses dires par des éléments pertinents.

En se référant aux craintes qui seraient à la base de sa fuite vers la Belgique, notons qu'ils n'ont pas été jugés crédibles, lors de sa première procédure d'asile, par le CGRA (décision confirmée par le Conseil d'Etat) ; quant à sa deuxième et sa troisième demandes d'asile, elles n'ont pas été prises en considération par l'OE et par le CGRA pour faute d'éléments nouveaux pertinents) et ne nécessitent pas dès lors une appréciation différente dans le cadre de la présente procédure.

Il n'y a pas dès lors violation des articles 1 et 3 de la CEDH et des articles 7 et 14 du Pacte précité. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également comme circonstance exceptionnelle le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressé invoque par ailleurs qu'il craint le virus Ebola en cas de retour en Guinée. Dans ces circonstances, il risque d'y subir de traitements inhumains et dégradants (article 3 CEHD) en cas de flambée de l'épidémie d'Ebola. Il ajoute qu'il ne peut pas demander un visa à l'ambassade belge à Dakar puisque les frontières entre le Sénégal et la Guinée sont fermées. Il cite le site web des Affaires étrangères françaises, l'OMS, le SPF Affaires étrangères, les déclarations du DG de l'Office des étrangers, etc. Pour commencer, remarquons que le conseil de l'intéressé se trompe sur la nationalité de l'intéressé : il est ressortissant de la Sierra Leone et non de la Guinée.

Etant donné que ce dernier pays fait partie de ceux touchés par cette épidémie, nous allons dans la suite répondre à cet argument en tenant compte de la nationalité de l'intéressé.

En effet, la Sierra Leone a été touchée par une épidémie de fièvre hémorragique (Ebola), maladie qui risquerait de toucher le requérant. Notons d'abord que le requérant ne souffre actuellement d'aucune maladie empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine. Rappelons également que le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant à l'intéressé d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 131.803 du 22.10.2014 confirme d'ailleurs que : « En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira in concreto, en raison de cette épidémie, un traitement

inhumain ou dégradant ». Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé ne démontre effectivement pas qu'il ne pourrait être personnellement affecté par le virus. De fait, il serait faux de penser que cette maladie affecterait toute personne évoluant dans les régions concernées par l'épidémie. La crainte d'une contamination est donc hypothétique et relève davantage de la spéculation subjective. Il n'en reste pas moins, ainsi que le rappelle l'OMS, que le respect de règles d'hygiène simples et élémentaires permet d'éviter toute contamination par la fièvre hémorragique (http://applications.emro.who.int/dsaf/EMROPUB_2014_FR_1734.pdf?ua=1&ua=1). Il revient donc naturellement à l'intéressée de prendre les dispositions et les précautions nécessaires afin d'éviter de contracter le virus. Enfin, il est important de remarquer que la représentation diplomatique belge pour la Sierra Leone ne se situe pas en Sierra Leone, mais bien à Abidjan (http://countries.diplomatie.belgium.be/fr/cote_d_ivoire/visa/information_generale/).

Dès lors, le requérant ne doit donc pas retourner en Sierra Leone mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir du de la Cote d'Ivoire. Le choix de retourner ou non en Sierra Leone appartient donc uniquement au requérant puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Compte tenu du fait qu'une contamination par le virus reste hypothétique et qu'il est possible pour l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir du de la Cote d'Ivoire, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

Dès lors, obliger l'intéressé à procéder par voie diplomatique, pour demander une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique ne constitue en rien une violation de l'article 3 de la CEDH

Le fait que l'intéressé revendique l'application de la protection subsidiaire, telle que définie dans la Directive européenne 2004/83/EG transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses obligations européennes, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Séjour exceptionnel de l'Office des étrangers.

Quant au fait qu'il serait de conduite irréprochable, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte-tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de visa valable ».

2.8. Le 19 novembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple adoptée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 novembre 2014, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 137 936 du 4 février 2015.

Le 8 décembre 2014, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard du requérant. Dans un arrêt n° 147 660 du 12 juin 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Dans chacune de ses deux requêtes, la partie requérante invoque un moyen unique *« pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2.1. Dans un premier grief, se référant à l'article 41 de la Charte, citant des extraits des considérants 11 et 13 ainsi que des articles 1 et 2 de la directive 2008/115, et développant un exposé théorique relatif aux droits de la défense invoquant notamment la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la partie requérante affirme que ses « droits de la défense [...] ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit d'être entendu et estime qu'« il aurait été d'autant plus judicieux d'entendre le requérant que celui-ci faisait état de problèmes sanitaires qui, s'ils ne pouvaient le cas échéant justifier une demande sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, étaient de nature à justifier une difficulté de retour temporaire en Guinée [sic] », et que « la partie adverse a fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen ».

3.2.2. Dans un second grief, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et au principe général de bonne administration. Elle allègue que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et « interprète la notion de difficulté particulière d'une manière inadéquate et disproportionnée [...] ». Elle affirme qu'« [...] exiger qu'une personne doive prouver qu'il risque personnellement d'être infecté par

un virus est une exigence totalement disproportionnée [...] » et que « dans l'absolu, le raisonnement de la partie adverse est totalement absurde [...] ». Elle reproduit partiellement le contenu de sa demande d'autorisation de séjour relatif à la transmission du virus EBOLA et critique la motivation du premier acte attaqué en ce que celle-ci rappelle qu'il convient d'appliquer les règles d'hygiène élémentaires préconisées par l'OMS. Elle tend à démontrer que le fait d'éviter le contact avec les animaux et les personnes malades ainsi que de consulter un médecin n'ayant pas été en contact avec le virus est de l'ordre de l'impossible et qu'« Il semble, en voyant les choses de cette façon, qu'il soit quand même un peu difficile de retourner faire la demande dans ces conditions ». Elle fait ensuite état de l'apparition d'un nouveau cas d'Ebola en Sierra Leone alors même que l'épidémie avait officiellement disparu. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse, en ce que celle-ci indique que le requérant peut faire les démarches nécessaires à partir de la Côte d'Ivoire, de ne pas avoir « [...] examiné si le requérant, en l'état actuel de sa situation, c'est-à-dire en étant en possession du document de voyage fourni à l'appui de sa demande, pouvait se rendre en Côte d'Ivoire afin d'y introduire sa demande [d'autorisation de séjour de plus de trois mois] ; que l'on rappellera la Côte d'Ivoire [sic] est un pays souverain et qu'[à] ce titre il détermine souverainement les conditions d'accès à son territoire ainsi que les documents nécessaires [...] », ajoutant que « [...] le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à permettre [...] de déterminer les conditions que doivent remplir les sierra-léonais pour séjourner temporairement en Côte d'Ivoire [...] ».

3.2.3. A l'appui d'un troisième grief, rappelant le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) et son interprétation par la doctrine et la jurisprudence, dont elle cite des références, elle soutient qu'« au regard de ces critères, la situation du requérant ne semble pas justifier la décision entreprise [...] ». Elle cite l'arrêt n° 10.486 du Conseil d'Etat du 6 mars 1964 et en tire pour enseignement qu'« en l'absence de toute justification, la [première] décision attaquée est réputée prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistantes. ». Elle affirme que « dès lors, la partie adverse ne peut soutenir que l'article 8 n'est pas violé en l'espèce [...] » et invoque l'arrêt n° 46.660 du Conseil d'Etat du 25 mars 1994 dont elle tire pour enseignement que « contraindre une personne à respecter l'article 9 *alinea* 2 de la loi du 15 décembre 1980 constituerait une exigence de pure forme et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale qui ne répond pas au prescrit de l'article 8 CESDH [...] ».

3.2.4. A l'appui d'un quatrième grief, faisant valoir que « [...] la décision doit faire apparaître de manière claire l'identité et la qualité de son auteur [...] », elle critique les actes attaqués en ce que « [...] le nom et la qualité de [leur] [...] auteur [...] sont illisibles, en sorte qu'il est impossible de l'identifier [...] », avant de conclure à l'incompétence de l'auteur des décisions entreprises.

3.2.5. A l'appui d'un cinquième grief, la partie requérante soutient que « [...] la décision entreprise viole l'article 3 [de la CEDH] [...] », et développe un exposé théorique relativement à cette disposition, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle affirme « Qu'il ressort des sources publiques disponibles qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie d'Ebola ». Elle fait état de considérations relatives à la dangerosité du virus et soutient également « qu'une jurisprudence maintenant constante du CCE, quoique criticable [sic], estime qu'il n'appartient ni au CGRA ni au CCE de se prononcer sur le non refoulement [sic] dans le cadre d'une d'asile ou de protection subsidiaire, cette compétence étant selon eux dévolue à la partie [sic] adverse ; qu'en l'espèce, la partie adverse ne se prononce pas sur le non refoulement [sic] ni, partant, sur les risques invoqués au terme de l'article 3 CEDH susvisé ; que dès lors, la décision [sic] entreprise [sic] viole l'article 3 CEDH, ainsi [sic] que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ». Elle développe et expose plusieurs sources d'informations pour soutenir « que l'épidémie va continuer à croître dans le futur » et « Qu'un retour forcé vers un pays où l'épidémie est propagée à une grande vitesse constitue un traitement inhumain et dégradant ». Elle reproche à la partie défenderesse de « [...] ne [pas] s'[être] livrée à un examen approfondi et individuel du cas de la partie requérante [...] », arguant que « [...] dans le cas d'espèce, un retour exposera la [pa]rtie requérante à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, parce qu'elle court un grand risque d'être contaminé[e] par le virus Ebola [...] ». Elle soutient encore que « [...] la décision entreprise viole l'article 78 TFUE [...] », estimant qu'« [...] en l'espèce le risque n'est pas hypothétique mais il est au contraire suffisamment avéré dès lors que l'Etat belge estime que quelques heures passées dans un aéroport sont de nature à justifier une crainte d'attraper le virus [...] ». Elle joint à l'appui de son argumentaire des extraits des sites internet gouvernementaux français et belge, des extraits de rapports de l'OMS et du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, ainsi que des extraits d'articles de presse. Elle conclut sur ce point en reprochant à la partie défenderesse de ne pas « [...] [avoir] pris en considération tous les

éléments à sa disposition quant à l'appréciation de la situation du requérant au regard de sa nationalité sierra léonaise [...] ».

3.2.6. A l'appui d'un sixième grief, portant sur le premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir qu'« Attendu que la partie adverse estime, concernant la demande de protection subsidiaire relative à Ebola, que le requérant « doit initier la procédure organisée spécifiquement par la loi et cette procédure n'est pas de la compétence du service séjour exceptionnel de l'Office des étrangers » ; Que cependant, la partie adverse n'explique pas quel serait selon telles [sic] la procédure organisée spécifiquement par la loi, en sorte que la décision n'est pas correctement motivée, le requérant ne comprenant pas à la lecture de celle-ci [la] raison pour laquelle la partie adverse ne pourrait se prononcer sur une demande de protection subsidiaire [...] ». Elle ajoute que « [...] votre conseil a estimé, dans son dernier arrêt relatif à la demande d'asile et de protection subsidiaire du requérant, que la demande relative à une épidémie [ne] relevait pas des articles 48/trop 48/4 [sic] de la loi du 15 décembre 1980 ; que dès lors contrairement à ce que prétend la partie adverse la demande du requérant n'a pas été examinée par les instances d'asile [...] ». Elle conclut que la motivation du premier acte litigieux « n'est pas adéquate et viole l'article 62 visé au moyen ».

3.2.7. A l'appui d'un septième grief, portant sur le second acte entrepris, après des réflexions théoriques et jurisprudentielles relatives à la motivation des actes administratifs et aux obligations qui en découlent, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « Le principe du non-refoulement [...] Le droit qu'a un réfugié d'être protégé contre le refoulement est énoncé dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés [...] Que lors de ses demandes d'asile, le commissaire-général ne s'est jamais prononcé sur le non refoulement du requérant ; que bien au contraire, le CGRA avait estimé dans sa décision du 28.11.2014 qu'il n'était pas compétent [...] et que cette compétence incombait à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non refoulement. Qu'il appartenait donc à la partie adverse, de se prononcer quant à ce principe de non refoulement au moment où elle entendait délivrer l'ordre de quitter le territoire, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce. [...] Qu'en l'absence de tout élément dans le dossier administratif permettant d'établir que la partie adverse s'est conformée au prescrit de l'article trois, il faut considérer que ce dernier est violé en l'espèce ».

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, elle comporte toutefois l'obligation de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans le cadre de son contrôle

de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

4.1.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir, l'invocation des articles 1 et 4 de la CEDH, des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'invocation de l'article 8 CEDH, la crainte de contamination par le virus Ebola au pays d'origine, l'invocation de la protection subsidiaire, ainsi que la conduite irréprochable du requérant -, et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments soulevés ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.1. Sur le premier grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] ». Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

4.2.2. S'agissant du fait que le requérant n'a pas été entendu avant l'adoption des décisions attaquées, le Conseil souligne que ces décisions font suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et ont été prises au regard de l'ensemble des éléments produits par ce dernier à l'appui de sa demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle celle-ci aurait pu faire faire état « de problèmes sanitaires qui [...] étaient de nature à justifier une difficulté de retour temporaire en Guinée [sic] » et que « la partie adverse a fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen », est inopérante.

En pareille perspective et dès lors, par ailleurs, qu'elle reste en défaut d'établir l'existence d'autres éléments dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment de la prise des actes litigieux, il s'impose d'observer que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser ce qui précède, la partie requérante restant en défaut de démontrer la comparabilité des situations décrites et la sienne.

Partant, le premier grief est non fondé.

4.3.1. Sur le deuxième grief du moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante a pris en considération la situation sanitaire en Sierra Leone et a indiqué dans la première décision litigieuse, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cette situation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en se bornant à affirmer que cette dernière « interprète la notion de difficulté particulière d'une manière inadéquate et disproportionnée [...] » et que son raisonnement « est totalement absurde ». Le Conseil rappelle à cet égard que la façon de procéder de la partie requérante ne saurait être admise, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En tout état de cause, cette argumentation relative au fait que la partie défenderesse oblige le requérant à retourner au Sierra Leone, s'avère non pertinente au vu du fait que la partie défenderesse précise dans la décision querellée qu' « [...] il est important de remarquer que la représentation diplomatique belge pour la Sierra Leone ne se situe pas en Sierra Leone, mais bien à Abidjan [...]. Dès lors, le requérant ne doit donc pas retourner en Sierra Leone mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir du de la Côte d'Ivoire. Le choix de retourner ou non en Sierra Leone appartient donc uniquement au requérant puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Compte tenu du fait qu'une contamination par le virus reste hypothétique et qu'il est possible pour l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir du de la Côte d'Ivoire, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable ».

4.3.2. S'agissant de l'argumentation relative, en substance, à l'absence de poste diplomatique ou consulaire belge au pays d'origine et à la nécessité qu'elle impliquerait pour le requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Côte d'Ivoire, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve en manière telle qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être informée davantage sur les possibilités d'obtenir les autorisations nécessaires pour un séjour en Côte d'Ivoire, séjour dont il ne démontre au demeurant pas qu'il ne pourrait l'effectuer pas plus qu'il n'apporte la preuve que l'accès au territoire ivoirien pourrait lui être refusé.

Partant, le second grief n'est pas fondé.

4.4.1. Sur le troisième grief du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande

d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 CEDH.

4.4.2. En outre, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

le Conseil observe que s'agissant d'éléments se rapportant aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH dont elle invoque la violation, la requête fait état de « [...] liens qu[e] le requérant [...] a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, [...] liens indissolubles [...] » et constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces jointes aux requêtes, que les éléments ainsi vantés ne sont étayés d'aucune preuve concrète. Relevant, dès lors, de la simple allégation, les éléments avancés ne peuvent établir l'existence d'une vie privée et/ou familiale du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et le troisième grief doit par conséquent être tenu pour non fondé.

4.5. Sur le quatrième grief du moyen unique, relatif au caractère « illisible » de la signature figurant sur les actes attaqués, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif - qu'il était loisible à la partie requérante de consulter, notamment, dans le cadre du présent recours - que les décisions querellées ont été adoptées par [K. T.], attaché, dont l'identité et la signature apparaissent dans les différents exemplaires desdites décisions figurant dans ce dossier, de sorte que l'argumentation selon laquelle l'auteur des décisions litigieuses n'est pas identifiable, et invoquant en conséquence l'incompétence de son auteur, manque en fait.

Partant, le quatrième grief est non fondé.

4.6. Sur le cinquième grief du moyen unique et sur le septième grief en ce qu'il allègue la violation de l'article 3 de la CEDH, et à l'invocation, en termes de requête, d'une « épidémie d'Ebola3 qui sévirait au Sierra Leone » ainsi que d'informations relatives à ce sujet, le Conseil observe qu'au demeurant, les éléments vantés dans le but d'étayer le risque de traitement inhumain et dégradant auquel le requérant allègue être exposé en cas de retour sont passablement anciens et permettent d'autant moins d'établir l'existence d'un risque actuel dans le chef du requérant qu'il est notoire que l'OMS a, le 29 décembre 2015, déclaré la fin de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola au Sierra Leone.

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant des actes attaqués, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, le cinquième grief est non fondé.

4.7. Sur le sixième grief du moyen unique, s'agissant de l'application de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 57/6, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : pour [...] octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger [...] » et, par conséquent, constate, à la lecture du premier acte attaqué, que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que « *Le fait que l'intéressé revendique l'application de la protection subsidiaire, telle que définie dans la Directive*

européenne 2004/83/EG transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses obligations européennes, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Séjour exceptionnel de l'Office des étrangers ».

En outre, l'allégation de la partie requérante selon laquelle celle-ci ne peut comprendre « [la] raison pour laquelle la partie adverse ne pourrait se prononcer sur une demande de protection subsidiaire [...] » plonge le Conseil dans la plus profonde perplexité étant donné que la partie requérante admet elle-même avoir introduit plusieurs demandes de protection internationale et a donc *ipso facto* parfaitement connaissance de la procédure que celle-ci doit initier afin de bénéficier de l'application de la protection subsidiaire. Le fait que le Conseil de céans a estimé, dans son arrêt n° 137 936 du 4 février 2015, que la crainte et le risque d'être affecté par le virus EBOLA ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Partant, le sixième grief n'est pas fondé.

4.8. Sur le septième grief, l'article 33, §1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, dispose qu'« *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ». Force est de constater que cette disposition n'est pas applicable au requérant dès lors qu'il ne bénéficie pas de la qualité de réfugié.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation dès lors qu'elle est restée en défaut de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

4.9. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des griefs ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS